

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 128-2018-A29

Projet de règlement modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d’assurer la conformité au règlement # 488-2024 de la MRC des Pays-d’en-Haut (règlement de concordance).

ATTENDU l’adoption par le conseil municipal et l’entrée en vigueur du règlement de zonage # 128-2018-Z de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson le 17 octobre 2018 ;

ATTENDU que la MRC des Pays-d’en-Haut a adopté le Règlement # 488-2024 modifiant le schéma d’aménagement et de développement et que ce règlement est entré en vigueur le 8 novembre 2024 ;

ATTENDU qu’en vertu de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, la Ville doit adopter un règlement de concordance afin d’assurer la conformité des règlements d’urbanisme au Règlement # 488-2024 de la MRC ;

ATTENDU que le projet de règlement ne contient pas de disposition susceptible d’approbation référendaire puisqu’il s’agit d’un règlement de concordance ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l’avis de motion du règlement ont été dûment effectué et donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____ 2025 par le m_____, m_____ ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie de ce projet de règlement dans les délais requis et déclare l’avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m_____, et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le projet de règlement n°128-2018-A29 modifiant le règlement de zonage # 128-2018-Z afin d’assurer la conformité au règlement # 488-2024 de la MRC des Pays-d’en-Haut (règlement de concordance) soit et est adopté et qu’il soit statué et ordonnée ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L’article 2.6 du règlement de zonage 128-2018-Z « Terminologie », est modifié par :

- A) Le remplacement de la définition « *Partie à construire* » par la définition suivante :
- « **Partie à construire d’un terrain**
Partie d’un terrain constituée du site d’un bâtiment projeté auquel s’ajoute un périmètre d’une profondeur minimale de cinq (5) mètres au pourtour dudit bâtiment. »

Projet pour adoption

B) L'insertion, après la définition de « *Pergola* », la définition suivante :

« *Pente naturelle de la partie à construire d'un terrain*

Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, la mesure devant être prise perpendiculairement aux courbes de terrain. »

ARTICLE 3

L'article 12.6.2 « *Travaux de remblai et de déblai* » est modifié par l'ajout du paragraphe 5) au cinquième alinéa qui se lit comme suit :

« 5) Les bâtiments autorisés conformément au deuxième alinéa de l'article 12.7 du présent règlement. »

ARTICLE 4

L'article 12.7 « *Terrains de plus de 30 % de pente naturelle* » est remplacé par le suivant :

« 12.7 Terrain en pente

Tout bâtiment principal (toutes superficies confondues) et tout bâtiment accessoire de plus de 40 m² doit être érigé sur une partie à construire d'un terrain comportant une pente naturelle n'étant pas supérieure à 30 %.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1. Pour un terrain loti avant l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en concordance au règlement # 171-2006 ayant modifié le schéma d'aménagement et de développement, soit le 10 février 2009 ;*
- 2. Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal existant avant l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en concordance au Règlement # 488-2024 ayant modifié le schéma d'aménagement et de développement, soit le [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. »*

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 15 septembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 15 septembre 2025

Adoption du projet de règlement : 15 septembre 2025

Avis de tenue de l'assemblée publique de consultation :

Tenue de l'assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Approbation de la MRC des Pays-d'en-Haut :

Certificat de conformité et entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Anne-Julie Bergeron
Greffière